

Laks, Monique, *Autogestion ouvrière et pouvoir politique en Algérie (1962-1965)*, E.D.I., Paris, 1970, 335 p.

André Vachet

Volume 3, Number 4, 1972

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/700254ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/700254ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Institut québécois des hautes études internationales

ISSN

0014-2123 (print)

1703-7891 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Vachet, A. (1972). Review of [Laks, Monique, *Autogestion ouvrière et pouvoir politique en Algérie (1962-1965)*, E.D.I., Paris, 1970, 335 p.] *Études internationales*, 3(4), 565-566. <https://doi.org/10.7202/700254ar>

LAKS, Monique, *Autogestion ouvrière et pouvoir politique en Algérie (1962-1965)*, E.D.I., Paris, 1970, 335p.

La thèse de Monique Laks est une des rares, sinon l'unique étude sérieuse portant sur l'expérience de l'autogestion en Algérie, la seule expérience en pays non communiste, à moins de retenir le cas des kibboutz en Israël. Et malgré les réserves qui vont suivre, c'est certainement un ouvrage qui permet d'en apprécier l'importance et d'en tirer des leçons significatives.

L'autogestion en Algérie suit l'indépendance politique et la proclamation de la visée socialiste de la nouvelle société. L'autogestion devient tout « autant le symbole que l'instrument de l'accès au socialisme » (p. 27). Et même elle « symbolise plus encore qu'elle n'est » (p. 240). En effet, l'établissement de l'autogestion découle du programme de Tripoli en juin 1962 et est décrété officiellement en octobre 1962 (paradoxalement en même temps que le P.C.A. est interdit). Elle reçoit son plein statut avec la Charte d'Alger (avril 1964) qui proclame que « c'est dans l'autogestion que s'est manifesté et se manifestera le développement ininterrompu de la « révolution nationale populaire » en révolution socialiste, posant tous les problèmes économiques et politiques résultant de la transition en cours du colonialisme à l'émergence d'un État ouvrant la voie au socialisme » (*Charte d'Alger, Les caractéristiques de l'Algérie*, No 18).

Il s'agit donc d'un phénomène commandé et non spontané (sauf dans de très rares cas), d'un phénomène politique et constitutionnel avant d'être un phénomène économique et social. La mise en place et la pratique de l'autogestion algérienne respectera toujours la spécialisation, la centralisation et l'autorité du pouvoir politique. C'est ce qui explique que l'expérience de l'autogestion sera tronquée, puis échouera.

D'abord toute l'expérience fut tronquée, car elle servit surtout d'alibi à un pouvoir paralysé par le chaos qui suivit l'Indépendance, et de couverture aux luttes internes qui déchirèrent ce même pouvoir ; elle en masque l'impuissance et l'« immobilisme en donnant le change sur ses options socialistes » ; elle est même un « instrument démagogique » à l'usage d'« un prolétariat qu'il est nécessaire de se

rallier et de faire patienter en attendant les réformes fondamentales promises » (p. 210). La vérité c'est que l'autogestion ne fut jamais une priorité pour le gouvernement algérien autrement que dans le discours idéologique. C'est pourquoi le secteur autogéré de l'économie ne fut de fait jamais privilégié par rapport au privé ; tout au contraire, il dut subir des difficultés insurmontables des administrations bancaires (nationalisées) et gouvernementales (v.g. douanes). D'ailleurs, le secteur autogéré fut toujours en Algérie un secteur plus que marginal, surtout dans le secteur industriel où il semble n'avoir été « qu'un appendice de l'industrie implantée en Algérie » (p. 18). Le nombre d'ouvriers en autogestion ne semble pas avoir dépassé 10% de la classe ouvrière totale (incluant les travailleurs agricoles) ; et encore les entreprises autogérées sont presque toujours de petites unités qui se rapprochent de l'atelier ou de l'entreprise artisanale.

Il faut ajouter aussi que l'origine politique de l'autogestion transforme le phénomène en « cogestion surveillée » (« elle se trouve entièrement soumise au Pouvoir central », p. 287), c'est-à-dire contrôlée par un pouvoir central qui en fixe les limites et les possibilités (Organisme de tutelle, conseillers de gestion, etc.) et qui contribue à y maintenir des structures hiérarchiques (Directeur, comité de gestion dont les membres élus — pas toujours d'ailleurs — ne sont pas révocables à volonté) comme des inégalités de traitement fondées sur la spécialisation des fonctions de direction (Directeur et membres du comité de gestion). Par suite, il n'est pas étonnant que l'entreprise autogérée aille jusqu'à reproduire la dichotomie des entreprises capitalistes entre la base et la direction comme le prouvent les mouvements de grève (p. 236) et le cas de ce directeur qui fait « appel à la police pour enrayer une grève qui émoussait son autorité » (p. 78).

Cette analyse sociologique est l'essentiel et la meilleure partie de l'œuvre de Monique Laks. Beaucoup plus contestables sont les conclusions théoriques qu'elle a cru bon d'en dégager.

En effet, sa critique théorique dont les postulats « trotskistes » sont à peine déguisés (v.g. thème de la « société de transition » ; celui de « l'État ouvrier sans déformation bureaucratique », etc.) l'amène à tirer parti de l'échec d'une expérience particulière, tronquée dès le départ, pour conclure à l'impossibilité de droit de l'autogestion dans un pays sous-

développé. Il ne peut s'agir là que d'une extrapolation positiviste : la conséquence ne suit pas réellement les prémisses. Mais d'autres part, ce serait la conception même de l'autogestion qui serait viciée et entachée de contradictions : un tel système ne pourrait prendre en charge les intérêts de la collectivité car chaque unité tend à se replier sur elle-même (p. 292) morcelant et détruisant la vie collective. Ici on peut faire remarquer à la suite d'Yvon Bourdet (*La délivrance de Prométhée, Pour une théorie politique de l'autogestion*, p. 179 et suivantes) que demeure sous-jacente à une telle conception, l'hypothèse d'un État central, arbitre neutre des conflits et moteur exclusif de l'unité sociale. Cet État serait par exemple « l'État ouvrier sans déformation bureaucratique ». Mais d'autre part on ne peut légitimement refuser a priori une formule où tout organisme central, responsable d'un ensemble serait et demeurerait réellement l'émanation directe de la base, c'est-à-dire en l'occurrence les conseils ouvriers locaux qui conserveraient le pouvoir y compris celui de révoquer à volonté tout gestionnaire. C'est peut-être là une utopie, mais aussi ce n'est rien d'autre que la théorie radicale de la démocratie. D'ailleurs il arrive que les utopies d'un jour sont les réalités du lendemain...

André VACHET

Science politique,
Université d'Ottawa.

NGUYEN Huu-tru, *Quelques problèmes de succession d'États concernant le Viêt-nam*, Établissement Émile Bruylant, Bruxelles, 1970, 323p.

Depuis 1950, on a beaucoup écrit dans le domaine du droit international au sujet des successions des États. Malheureusement, quand les occasions pour des recherches substantielles se sont présentées en dehors de la théorie abstraite, et quand on aurait pu apporter des contributions importantes à l'évaluation des problèmes des États naissants lorsque ceux-ci nouaient des relations internationales dans le milieu reconnu du droit international — le milieu du droit « des États civilisés », — les étudiants en droit international et en jurisprudence ont évité le travail astreignant de la recherche en profondeur.

Il semble que les étudiants du droit international traditionnel n'aient pas pu résoudre

les problèmes posés par ces États, à cause d'une conception trop étroite du régime international juridique traditionnel et non pas par suite de la complexité des problèmes. Par inadvertance, l'auteur fait allusion à ce thème quand il remarque que, bien que l'Union indochinoise ait eu presque tous les attributs d'un État, c'est-à-dire une personne internationale avec ses gouvernements, son territoire, sa population, etc., (par exemple, voir : *Convention on Rights and Duties of States*, Article 1, Montevideo, 26 décembre 1933, 165 R.T.S.D.N., 19), néanmoins on considérerait l'Union indochinoise comme une colonie française. La question à laquelle l'auteur ne répond pas, et à laquelle il n'est pas nécessaire de répondre forcément, est par qui l'Union est-elle considérée comme une colonie ? Bien entendu, par les États qui, au XIX^e siècle, étaient praticiens de droit international. Les États européens « civilisés » considéraient l'Union indochinoise comme une colonie.

C'est avec beaucoup de compétence et une logique éprouvée que M. Nguyen examine l'histoire juridique de la possession française de l'Indochine « française ».

Ce livre est une attaque bien fondée qui réfute toute hypothèse par laquelle on pourrait prétendre que la question de la succession d'États intervient à propos et que, dans le cas du Viêt-nam, on doit observer les règles d'usage. Le déluge d'information qui nous inonde au sujet de cette région du monde, nous a fait oublier qu'il existait une fois, en Indochine, un système d'États bien établi. En outre, on a souvent fermé les yeux — quoiqu'en fait, on l'a admis ouvertement — que le titre de la France sur l'Indochine, colonie française, n'était établi sur aucune base juridique. Bien entendu, il faut laisser de côté la Cochinchine, qui était une colonie « juridique » française. En effet, il n'y a pas de doute que, *de jure*, l'Union indochinoise, encore à l'exception de la Cochinchine, n'était jamais plus qu'un protectorat français. Mais quand, en pratique, le statut de protectorat était dans celui d'une colonie *de facto*, la relation juridique devenait beaucoup plus obscure.

En théorie, il se peut que la seule vraie colonisation (ou conquête) de l'Indochine, au sens classique, fût accomplie par les Japonais et quand l'indépendance du Viêt-nam fut proclamée par l'empereur Bao-Dai (sous les auspices des Japonais), le 9 mars 1945, les terri-